

mesures que, dans votre sagesse, vous jugerez les plus propres à remédier aux maux que les lois plus haut mentionnées et récemment décrétées préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Avec le respect le plus profond et la plus entière confiance,

» Je demeure,

» De Votre Excellence l'humble et obéissant serviteur,

» ALEX., Archevêque de Saint-Boniface.

» SAINT-BONIFACE, 12 avril 1890.»

Le 23 mars 1891, Mgr Taché transmettait au procureur général en conseil une requête signée par tout l'épiscopat catholique du Canada; et, dans sa lettre de faire part, il priait instamment l'honorable M. Chapleau, secrétaire d'Etat, d'appuyer cette requête et de la recommander à ses collègues.

Voici cette lettre :

« Montréal, 23 mars 1891.

« MONSIEUR,

» Je vous transmets ci-joint une pétition signée par l'Episcopat catholique du Canada, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur-général en conseil.

» Je suis convaincu que vous voudrez bien donner tout votre appui à cette pétition et la recommander à vos honorables collègues en la leur présentant...

» Votre obéissant serviteur,

» ALEX., Archevêque de Saint-Boniface, O. M. I.

» A l'honorable J.-A. CHAPLEAU, M. P.,

» Secrétaire d'Etat, Ottawa.»

La requête de tout l'Episcopat catholique du Canada, était conçue comme suit :

» A son Excellence le gouverneur en conseil :

» La pétition du cardinal-archevêque de Québec et des archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada, sujets de Sa Gracieuse Majesté la Reine.

» Représente humblement :—Que dans la troisième session du septième parlement de la province du Manitoba, il a été passé une loi intitulée :—« An Act respecting the Department of Education, » et une autre « The Public School Act, » lesquelles lois privent la minorité catholique romaine de la dite province des droits et avantages dont elle jouissait par rapport à l'éducation ;

» Que dans la même session du même parlement il a été passé une loi étant l'acte cinquante-trois Victoria, chap. XIV, à l'effet d'abolir l'usage officiel de la langue française dans le parlement et les cours de justice de la dite province ;

» Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté ;

» Que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger, et affligent en effet, au moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada ;

» Que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Ma-